

Zeitschrift: Tätigkeitsbericht / Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege = Rapport des activités / Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1976)

Rubrik: Activités de la fondation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. Activités de la Fondation

2.1. Travaux réalisés de manière autonome¹⁾ ou en collaboration

2.1.1. Création d'emplois et protection du paysage

Sous ce titre, la Fondation a mis au point, avec l'aide d'un bureau de planification, une série de propositions d'intérêt essentiellement pratique, qui vont de l'aménagement des murs de béton (creusement de niches pour la plantation de fleurs) au «dévoûtage» de ruisseaux mis sous terre en passant par la mise au point de projets communaux pour la collecte des ordures par catégories de déchets et l'aménagement des anciennes carrières et gravières par replantation ou convertissement en zones de détente pour les citoyens.

Ces propositions n'ont malheureusement pas pu être intégrées directement dans le programme fédéral de création d'emplois, décidé plus tôt, mais le Conseil fédéral nous a assuré que leur faisabilité serait examinée lors de l'adoption éventuelle d'un quatrième train de mesures. La FSPAP entend examiner les possibilités de réalisation au moins partielle de ces propositions aux plans cantonal et communal.

2.1.2. Contribution apportée au remplacement d'une ligne aérienne par un câble souterrain dans le Val Roseg

Le remplacement des lignes aériennes, en particulier des lignes à haute tension, par des câbles souterrains dans les paysages qu'elles défigurent se heurte actuellement encore à de nombreux obstacles d'ordre financier et technique. On s'attaque donc de préférence aux cas prioritaires où il s'agit d'un site exceptionnel ou lorsqu'il est possible de faire d'une pierre plusieurs coups en profitant d'une modernisation de l'équipement électrique pour reléguer sous terre ou réunir en un seul câble la multiplicité de lignes déparant un paysage donné. Ces deux conditions étaient remplies dans le Val de Roseg (objet CPN no 3.65), un paysage naturel d'importance nationale. Les communes en question, Samedan et Pontresina, ne font pas précisément partie des communes aux ressources faibles, mais lorsqu'elles ont décidé, de commun accord avec le canton, de placer la vallée entière sous un régime sévère de protection permanente interdisant toute construction ou installation ou autre intervention mutilante, et d'ancrer cette interdiction dans la législation, la FSPAP a estimé que

¹⁾ Nous entendons par-là les travaux exécutés par la Fondation elle-même, ainsi que ceux dont elle a chargé des tiers travaillant en équipe ou à titre individuel.

cette ferme résolution méritait un subside de l'ordre de 12 760 francs à valoir sur les frais supplémentaires qu'entraînait le remplacement de la ligne de 16/50 kV par un câble souterrain. Le WWF-Suisse et la Ligue suisse pour la protection de la nature ont accordé des subsides de même importance.

2.1.3. Concours pour la protection du paysage dans les communes suisses

Ce concours lancé peu après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire a vu sa date limite reportée de trois mois, jusqu'au printemps 1976. Si les résultats sont décevants sur le plan quantitatif – seules 24 communes ont participé –, ils sont d'autant plus impressionnants sur celui qualitatif: les solutions proposées en font foi. On ne pouvait guère s'attendre à ce que les communes politiques se fassent violence, et pourtant, 11 communes participantes en sont arrivées à proposer des mesures de protection du paysage de caractère exceptionnel, séduisantes par l'originalité qui distingue certaines des approches envisagées. L'apport des 13 autres communes s'est également avéré très valable et exemplaire à maint égard. Les communes qui se sont vu attribuer une «distinction spéciale» ont reçu un bon de 1000 francs à utiliser pour l'embellissement des sites communaux, en même temps qu'un diplôme. Un bon de 500 francs, ainsi qu'un diplôme, ont récompensé l'effort des autres communes. Les prix distribués sont certes modestes eu égard à l'importance du concours, mais les ressources modestes dont dispose la Fondation n'ont pas permis de faire mieux.

Le jury comprenait les personnalités suivantes:

- le Dr D. Burckhardt, secrétaire de la Ligue suisse pour la protection de la nature, à Bâle;
- M. A. Eberle, ancien directeur de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national, à Zurich;
- M. A. Jeanneret, représentant M. R. Meylan, conseiller d'Etat du canton de Neuchâtel;
- M. O. Largiadèr, conseiller d'Etat, à Coire;
- le Dr R. Stüdeli, directeur de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, à Berne.

Les critères d'appréciation retenus étaient en bref les suivants:

- a) pas de solutions «pour voir» (= toutes les solutions devaient respecter la législation existante);

- b) pas de solutions redondantes (= les solutions ne devaient pas concerner des objets déjà protégés par une loi cantonale);
- c) pas de solutions servant d'alibis (= les solutions ne devaient pas assurer une simple protection ponctuelle d'objets tels que des arbres ou immeubles anciens au sein d'un site menacé).

Les communes participantes sont: Allmendingen près Berne BE, Bever GR, Bremgarten BE, Erlach BE, Fürstenu GR, Gorgier NE, Jussy GE, Klosters GR, Küsnacht ZH, Laufen-Uhwiesen ZH, Ligerz BE, Lungern OW, Mellingen AG, Mollis GL, Pontresina GR, Richterswil ZH, Risch-Buonas ZG, Sils/Segl GR, Sonogno TI, Twann BE, Wallisellen ZH, Zofingue AG, Zuoz et Madulain GR (envoi commun).

Un rapport circonstancié sur ce concours est actuellement publié dans plusieurs numéros du magazine «Schweiz/Suisse/Svizzera/Switzerland» de l'Office national suisse du tourisme.

2.1.4. Installations de chauffage collectives pour communes de montagne

En coopération avec l'Office fédéral de l'économie énergétique et le Fonds suisse de l'économie du bois, la Fondation a assuré le financement d'une étude sur ce sujet. L'entreprise Sulzer de Winterthur a apporté une contribution essentielle à ce travail en fournissant à ses frais la partie technique de l'étude, qui avait pour but de déterminer la rentabilité d'une installation de chauffage collective (petite unité de chauffage urbain) en choisissant l'exemple concret du village de Sent en Basse-Engadine. Les auteurs, J. Buchli et J. Studach, ont fait ressortir les avantages évidents d'une telle solution pour la protection du paysage et de l'environnement: revalorisation d'immeubles anciens, souvent inestimables pour le patrimoine national; habitabilité d'immeubles anciens inoccupés, d'où réduction du besoin de constructions nouvelles déparant le paysage; pollution réduite grâce à l'entretien amélioré et à la chauffe plus économique; utilisation accrue de déchets de bois et d'ordures ménagères (dans les localités touristiques, par exemple) en lieu et place du mazout. L'installation d'un chauffage collectif revêt aussi un intérêt certain pour l'économie nationale et forestière. Le grand problème, c'est le coût initial relativement élevé d'une telle installation et son amortissement au cas où l'on ne pourrait envisager un raccordement rapide ou massif des ménages.

En dépit de ces difficultés qu'il ne convient pas d'ignorer, l'étude en question fait ressortir que le coût de la chaleur produite par un équipement collectif est inférieur à celui qui résulterait de l'installation de chauffages individuels – en prenant pour base de calcul le raccordement de la plupart des ménages en l'espace de 18 ans,

comme ce serait le cas à Sent. C'est là une conclusion fort instructive, qui a du reste retenu l'attention de la Commission pour une conception globale de l'énergie (CCGE) et a fait l'objet d'un compte rendu dans la «Neue Zürcher Zeitung» des 19/20 février 1977 (édition du samedi/dimanche).

2.2. Expertises, délégation d'experts et avis consultatifs

2.2.1. Lex Furgler

Répondant à l'invitation du Département fédéral de justice et de police, la Fondation a délégué son directeur pour participer aux travaux de la commission chargée d'étudier la révision de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1973. Au sein de cette commission, les partisans de l'assouplissement des dispositions de l'arrêté l'ont emporté sur les inconditionnels, de sorte que l'on a évité de voir encore aggravées les dispositions d'une lex Furgler déjà bien problématique dont les lacunes d'application bien connues ne satisfont pas aux intentions du législateur, qui entendait éviter que des immeubles suisses passent entre des mains étrangères. Il nous semble inévitable de reprendre à fond cet arrêté fédéral, à plus ou moins brève échéance. Les problèmes qu'il pose en particulier au point de vue de la protection du paysage ont été évoqués par le président de la Fondation, le Dr R. Schatz, conseiller national, dans un article de la «Neue Zürcher Zeitung» du 11 février 1977.

2.2.2. Une diminution de la surface d'une zone à bâtir équivaut-elle à une expropriation matérielle?

Divers membres des organes de la Fondation ont conseillé plusieurs communes suisses, en partie avec l'assistance de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national (ASPAN), pour des questions relevant de l'expropriation matérielle et de la diminution de l'aire des zones à bâtir. Les procédures engagées n'ont pas encore abouti. – L'ASPAN et l'Association des villes suisses ont consacré le 2 février 1977 à l'ensemble du problème une journée d'études à Berne, à laquelle le directeur de la Fondation a également participé.

2.2.3. Construction routière et protection du paysage

La Fondation a également été consultée pour divers projets de construction routière; après un examen approfondi des oppositions formulées, elle en est arrivée à cette conclusion que lesdits projets étaient

critiquables tant au point de vue de la protection du paysage qu'en considérant la gravité de l'intervention comparée aux intérêts en jeu. Tel était le cas du pont de Goldswil près d'Interlaken, qui devait atteindre une hauteur de 50 m, et du projet de l'autoroute N 4 à Knonau-Wettswil ZH, dont la révision a également été demandée au Parlement par MM. Müller (AN) et Schalcher (UDC).

2.3. Oppositions, recours et interventions politiques

2.3.1. Autorisation de déboisement pour l'aménagement d'une piste de ski près de Nods BE

Fin 1975, la Fondation a fait opposition à l'octroi d'une autorisation de déboisement par le Conseil d'Etat bernois, en s'appuyant sur l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. L'administration des forêts bernoises justifiait l'octroi de cette autorisation par le fait qu'il s'agissait d'une zone de détente attirant un nombre croissant de visiteurs, ce qui nécessitait la création d'une piste de ski supplémentaire en forêt. La Fondation a estimé que ce motif était insuffisant. La législation forestière fédérale ne permet en effet d'octroyer une autorisation de déboisement que lorsque l'intérêt public la requiert et que cet intérêt public l'emporte sur l'intérêt du maintien de l'intégrité de la forêt. Pourquoi l'intérêt d'une piste de ski supplémentaire dans une région équipée l'emporterait-il sur l'intérêt national de la conservation des forêts, qui ne peut s'imposer que par la voie d'une application cohérente des prescriptions légales?

Au terme d'une séance avec la direction du département de justice bernois, le 3 mars 1976, la Fondation a retiré son opposition, non pas parce que les arguments de l'administration des forêts étaient particulièrement convaincants, mais en reconnaissance du fait que le canton de Berne suit dans les autres cas une politique cohérente et plutôt restrictive matière de déboisement, et aussi pour ne pas faire une affaire d'Etat de ce cas unique, qui ne concerne de surcroît qu'une surface réduite.

2.3.2. Nivellement du paysage

Les éléments d'un paysage auxquels l'intervention de l'homme risque de faire subir des outrages irréparables ne sont pas seulement la végétation, les eaux courantes, les curiosités naturelles ou les monuments d'art et d'histoire, mais aussi le modelé même du terrain. C'est ce que l'on constate dans les nombreux cas récents où, la mode aidant, on se met à niveler de vastes étendues de terrain pour y amé-

nager des pistes de ski confortables, réputées sans danger. En automne 1975, la Fondation a pour la première fois attiré l'attention du grand public sur ce problème important.

Le 11 mars 1976, le Dr R. Schatz, conseiller national et président de la Fondation, a posé une petite question au sujet de ces gros travaux de déplacement de terrains qui lui semblent contraires à la législation fédérale, puisque la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage interdit de cueillir, de déterrer ou d'arracher les plantes rares sur toute l'étendue du territoire suisse et soumet les exceptions à l'octroi d'une autorisation spéciale. Le Dr R. Schatz a demandé au Conseil fédéral:

1. comment il comptait veiller à l'application des dispositions correspondantes de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, et
2. s'il voyait en outre la possibilité d'obliger les sociétés au bénéfice d'une concession de téléphérique ou d'une autorisation d'exploitation de téléski à renoncer aux travaux de nivellement qu'elles entreprennent pour créer des pistes de ski. Une telle condition pourrait aussi être ajoutée aux concessions et autorisations déjà accordées.

Voici la réponse du Conseil fédéral:

Les interventions dans la structure et végétation du sol et, partant, dans l'écologie telles que les relève l'interpellateur sont en effet en contradiction avec l'esprit de la protection de la nature aux plans botanique et zoologique que la Confédération entend faire respecter conformément à la compétence législative étendue que lui confère l'article 24^{sexies} al. 4 de la Constitution fédérale.

Le problème comporte encore d'autres aspects:

Une partie des fonctions essentielles qui reviennent aux forêts dans la consolidation du sol et l'écoulement régulier des eaux est assumée dans les zones d'altitude supérieures à 1800 — 2000 m par les formes de végétation indigènes (arbres nains). Leur suppression pourrait donc, de concert avec les conditions climatiques extrêmes régnant à cette altitude, entraîner de graves érosions, ainsi que des crues locales. La destruction à grande échelle de la couverture végétale alpine et préalpine pourrait perturber l'équilibre écologique au même titre que les défrichements abusifs d'autrefois.

Le Conseil fédéral estime que tout devrait être mis en œuvre pour enrayer de telles atteintes. Les transformations de terrains devraient donc être soumises à autorisation, ce qui n'est pas encore le cas partout. Les travaux de nivellement destinés à la création de pistes de ski ne devraient concerner que la correction d'inégalités de terrain jugées dangereuses.

Le Conseil fédéral déterminera dans quelle mesure il convient d'édicter des prescriptions particulières en vertu des compétences de la

Confédération en matière de protection de la nature et du paysage (art. 24^{sexies} Const. féd.), de police des constructions hydrauliques et des forêts (art. 24), d'économie hydraulique (art. 24^{bis}) et de protection de l'environnement (art. 24^{septies}). Lors de l'octroi de concessions nouvelles respectivement du renouvellement de concessions existantes, les requérants devront désormais soumettre aux autorités des plans détaillés des pistes de ski desservies par les installations de transport faisant l'objet de la concession.

2.3.3. Aérodrome de la Croix-de-Cœur sur Verbier (commune de Riddes VS) à 2200 m d'altitude.

En 1968, la commune de Bagnes signait avec la section valaisanne de la Ligue suisse pour la protection de la nature, la section Valais romand de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national et la section Mont-Rosa du Club alpin suisse la convention dite de Bagnes. Pour l'essentiel, cette convention prévoyait la protection du fond du Val de Bagnes, qui comprend la majeure partie de la vallée, en échange du renoncement à toute opposition aux projets touristiques devant équiper la partie antérieure de cette vallée, y compris un aérodrome à implanter à la Croix-de-Cœur. En vertu de cette convention, les organisations ci-dessus n'ont pas fait opposition lorsque l'Office fédéral de l'air a accordé en 1971 l'autorisation technique de construire l'aérodrome en question. De son côté, la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage n'a pas formulé d'objections de principe et s'est contentée d'exiger entre autres le remplacement du revêtement en dur par une piste gazonnée. Etant donné ce qui précède, la Fondation n'a pas vu de raison de faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'air lorsque celui-ci lui a fait parvenir le 14 mai 1976, pour consultation, les plans de cet aérodrome en montagne, qui n'avait toujours pas été réalisé à cette date. Ce n'est que lorsque les travaux ont démarré le 22 juillet 1976 que l'on s'est rapidement aperçu que le projet en cours de réalisation n'avait plus grand chose à voir avec le modeste aérodrome accepté à l'époque. On s'apprêtait en effet à bétonner dans une région de détente et de tourisme pédestre recherchée une piste de 360 m de long et de 45 m de large sur un remblai atteignant une hauteur de 25 m. Les terrassements devaient comporter 185 435 m³ de déblais et de remblais. L'aérodrome disposerait d'un hangar et de divers autres bâtiments. Il accueillerait des vols de ligne en provenance et à destination de Paris et de Londres et servirait de base de circuits aériens dans les Alpes valaisannes ainsi que de centre d'entraînement de pilotes et de parachutistes. On voit par-là l'importance que pourra prendre ce précédent lorsque d'autres communes touristiques éprouveront à leur tour le besoin de se doter d'un aérodrome. La place

nous manque pour évoquer tous les dessous de cette lamentable affaire. Nous nous contenterons d'indiquer que le syndicat d'initiative de Verbier, favorable au projet, a refusé de consulter la population, et que le Conseil d'Etat valaisan n'a pas donné suite aux plus de 200 recours qui lui sont parvenus, arguant de la compétence exclusive de l'Office fédéral de l'air. Le 10 novembre 1976, le Tribunal Fédéral a annulé cette décision du Conseil d'Etat valaisan en demandant à ce dernier d'examiner les recours déposés d'après la procédure prévue par la législation cantonale relative aux constructions. Le TF a relevé entre autres que la compétence de la Confédération en matière d'octroi d'autorisations ou de concessions d'exploitation d'installations relevant du droit de la navigation aérienne, ou d'installations dans d'autres domaines, celui des PTT par exemple, ne délie nullement les autorités cantonales de l'obligation que leur fait la législation cantonale relative aux constructions d'étudier un dossier en vue de l'attribution d'un permis de construire. Le 10 décembre 1976, le Groupement valaisan contre l'Aérodrome de la Croix-de-Cœur, l'Association pour la sauvegarde de la région de la Croix-de-Cœur et la Fondation ont tenu à Berne une conférence de presse consacrée à l'étude de la question. La Fondation a décidé de demander au Département fédéral des transports et communications et de l'énergie de reconsidérer l'autorisation accordée, en invitant la Confédération à retirer l'autorisation technique de construire l'aérodrome en question et à ne pas autoriser l'exploitation d'une piste bétonnée. Cette requête a par la suite été rédigée et soumise aux autorités fédérales.

2.3.4. Centrale hydraulique et centrale d'accumulation par pompage à Gletsch

Le 23 octobre 1976, la Ligue suisse pour la protection de la nature, le Club alpin suisse, la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national et la Fondation se sont fait renseigner sur ce projet par le chef du département valaisan des travaux publics, le Conseiller d'Etat F. Steiner. La Ligue suisse pour la protection de la nature avait déjà précédemment fait opposition, par mesure de précaution, à l'octroi éventuel d'une concession pour ce projet. Elaboré par la Lonza, Alusuisse et l'Etat du Valais en février 1976, le projet prévoit la création d'un lac de retenue de 100 millions de m³ près de Gletsch et la construction d'un barrage-voûte de 163 m de haut. Le coût de l'ouvrage est évalué à 1,3 milliards de francs pour atteindre la capacité maximale. Le Rhône sera capté dès son émergence au pied du glacier; par la suite, tous les affluents importants du Rhône seront également captés dans la région de Goms. La centrale d'accumulation par pompage proprement dite comprendra un bassin amont constitué par le lac du Totensee au Grimsel, dont la capacité de re-

tenue devra encore être grandement améliorée, un bassin aval au volume important à proximité immédiate d'Oberwald et des puits blindés les reliant à une centrale souterraine.

La Fondation et les organisations dont elle est l'émanation ont par la suite décidé de faire opposition à ce projet géant qui risque de bouleverser un site naturel d'importance nationale (objet CPN no 3.44). Les motifs de cette décision ont été exposés dans une lettre commune adressée le 20 décembre 1976 au Conseil fédéral, dans diverses interpellations au Parlement de la part de MM. Grünig (PRDS), Akeret (UDC) et Grobet (PSS) et, par la suite, dans divers articles de journaux et dans une émission de radio; nous ne les répéterons donc pas ici.

L'Etat du Valais n'a pas encore accordé de concession pour ce projet.

2.3.5. Un restaurant de glacier sur le plateau du Jungfraujoeh pour 30 millions de francs?

Fin 1976, des informations publiées dans la presse et faisant état de photomontages ont familiarisé le grand public avec un projet de la société du chemin de fer de la Jungfrau, qui désire implanter sur la crête même un restaurant de 720 places affectant la forme d'un cristal de roche, et ce dès le début de l'été 1977. Dans un article paru dans le «Bund» du 18 décembre 1976, le directeur de la Fondation a expliqué pourquoi la Fondation s'opposait à ce projet: il est indéniable que les installations de restauration existant dans la région desservie par le chemin de fer de la Jungfrau ne suffisent plus pour servir la clientèle toujours plus nombreuse. Pourtant, l'implantation d'un bâtiment de cette importance et de cette forme sur le site prévu est inacceptable. Tout d'abord, parce que cette silhouette massive de béton et de verre ravalerait à l'insignifiance le profil du Jungfraujoeh célèbre dans le monde entier. Et puis, parce qu'à le placer ainsi en évidence, on l'apercevrait de très loin, non seulement depuis les sommets des Alpes environnants, mais encore depuis maintes hauteurs des Préalpes non incluses dans la zone de détente équipée du point de vue technique; bref, ce corps étranger ne ferait que jurer avec le paysage.

Cet article a suscité dans le public des prises de position allant dans le même sens, ainsi qu'une intervention au Grand Conseil bernois et diverses communications. Le Club alpin suisse a par la suite recouru à titre préventif contre ce projet auprès de la commune territoriale de Fiesch VS. Dans une lettre adressée au gouvernement valaisan, le Conseil d'Etat bernois a demandé la clarification préalable de la situation parcellaire et frontalière, ainsi qu'une appréciation des incidences du projet par la Commission fédérale pour la protection

de la nature et du paysage, avant l'octroi du permis de construire. Pour l'instant, le danger du démarrage sauvage des travaux et de la création d'un fait accompli semble donc écarté. La Fondation, le Club alpin suisse et la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national envisagent à présent de contacter la société du chemin de fer de la Jungfrau pour essayer d'apporter une contribution positive au problème de l'implantation d'un restaurant qui ne porterait aucun préjudice à un site de haute montagne incomparable, qu'il convient de préserver à tout prix.

2.4. Consultations et prises de position

Cette année encore, la Fondation a pris position quant à divers projets que le manque de place nous oblige à énumérer sans plus de détails:

- Urnerboden: la conciliation de l'exploitation des alpages et de l'invasion du tourisme motorisé dans un site naturel digne d'être préservé.
- L'aviation en montagne: la délimitation des terrains d'atterrissage en montagne, leur remplacement par des aérodromes et les autorisations spéciales nécessaires à leur aménagement.
- La Transjurane, projet d'une route de grande circulation sur l'axe N 1–Delémont–Boncourt–France: discussion de diverses variantes du tracé.
- Transformation et agrandissement d'immeubles en dehors des zones constructibles: critères devant régir les autorisations accordées à titre exceptionnel en tenant compte des impératifs de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, des intérêts de l'agriculture et de la protection du paysage.

Nous insisterons davantage sur deux prises de position importantes pour le long terme quant à des projets intéressant le pays tout entier:

2.4.1. Conception globale de l'énergie

Dans sa prise de position, la Fondation a évidemment adopté le point de vue qui lui est propre de la préservation des eaux de surface naturelles non encore aménagées pour la production d'énergie électrique. A terminer l'équipement hydro-électrique suisse en aménageant les cours d'eau encore sauvages (mais en partie déjà concessionnés), on améliorerait l'apport de l'énergie hydraulique à la consommation totale de 2 à 3 % tout au plus en sacrifiant des paysages de toute beauté et en perturbant gravement

l'écosystème de l'eau (assèchement des lits des ruisseaux!). Les inconvénients l'emporteraient donc de loin sur les maigres bénéfices réalisables.

2.4.2. Conception globale en matière d'économie des forêts et du bois

Entre les deux pôles opposés de la fonction sociale des forêts et de leur fonction économique, la Fondation se doit d'adopter une position de défense de l'intérêt public éminemment non matériel. Il va sans dire que la dichotomie du social et de l'économique est plus apparente que réelle. En fait, la pratique courante de l'exploitation forestière et du reboisement montre de façon exemplaire que l'exploitation correcte au plan écologique de nos forêts n'entraîne pas seulement la création de paysages de forêts d'une grande diversité qui sont un véritable régal pour l'œil du touriste, mais aussi un accroissement notable des recettes. Si conflit il y a, ce serait plutôt un conflit entre des vues courtes n'envisageant que le court terme et une planification raisonnable à long terme. Le rapport élaboré par la commission d'experts instituée au plan fédéral présente bien une conception globale en la matière, mais paraît adopter un point de vue étroit et reste dans la vague en utilisant à plusieurs reprises, sans la définir, l'expression «judicieux sur le plan économique».

Nous en sommes aujourd'hui arrivés à un tournant: pour beaucoup de propriétaires de forêts, les revenus qu'ils tirent de l'exploitation forestière ne suffisent plus à couvrir les dépenses. Nombreux sont ceux qui ont recours à des solutions extrêmes et fausses. C'est ainsi que l'on constate en particulier dans le Moyen-Pays une tendance accrue à des méthodes d'exploitation abusives: destruction pure et simple du peuplement, adoption de méthodes extensives pour l'entretien des forêts, replantation excessive d'épicéas. Ce faisant, on transforme des forêts mixtes parfaitement saines, écologiquement stables et attrayantes, peuplées d'une faune et d'une flore variées, en des plantations artificielles homogènes et monotones menacées dans leur équilibre instable par de nombreux facteurs pathogènes et climatiques (action du vent!). Rappelons aussi la luminosité particulière des forêts mixtes d'essences feuillues qui concourt tant à la détente du citoyen entre les saisons, les extraordinaires couleurs dont elles se parent à l'automne et tant d'autres phénomènes de même intensité que l'on rencontre avec délices dans la polyculture forestière. Il s'agit de plus en plus, de nos jours, d'aller au-delà de la simple préservation d'une surface plantée donnée en mettant tout en œuvre pour sauvegarder des forêts saines et capables d'exercer toute la gamme de leurs fonctions au service de l'homme.

La Fondation ne méconnaît nullement les difficultés que rencontrent les propriétaires de forêts sur le plan économique; elle approuve donc pleinement les mesures de rationalisation, en particulier celles qui

permettent la mise en commun des ressources et équipements de plusieurs propriétaires afin d'abaisser les coûts d'exploitation. Pourtant, la rationalisation souhaitable en soi ne doit en aucun cas déboucher sur une amélioration de courte durée, souvent plus apparente que réelle, des recettes d'exploitation qui mettrait en danger la fonction sociale des forêts et ne résulterait à long terme qu'en des inconvénients majeurs.

Nous estimons par ailleurs que les propriétaires de forêts appelés à résoudre des problèmes ardues d'exploitation ont droit à ce que les bénéficiaires des forêts sur le plan social, qui en font un usage croissant sous le signe de la détente et des loisirs, leur apportent l'aide nécessaire. C'est seulement lorsque le propriétaire bénéficie de mesures de soutien qu'il peut exploiter et entretenir sa forêt en conformité avec les lois de la nature et assumer à long terme les multiples fonctions protectrices et sociales qui lui incombent.

2.5. Cours d'instruction et formation

2.5.1. Campagne intitulée «L'école et la protection du paysage»

Cette campagne lancée en automne 1975 dans les revues pédagogiques et les bulletins d'information scolaire s'est terminée au printemps 1976. Le sujet proposé se prêtant à une multiplicité d'interprétations, les travaux qui nous ont été soumis par des élèves isolés, des groupes d'élèves et des classes entières composent un éventail formel et thématique très varié. Un grand nombre d'envois se distinguaient par leur originalité et le désir manifeste de mieux percevoir la relation qui unit l'homme et son environnement et de déterminer le rôle qui revient à un paysage non dégradé. Le jeune Beat Forster (14 ans), de Winterthour, a montré en cinq tableaux successifs la transformation en profondeur d'un paysage donné, livré pendant une longue période à une emprise technicienne qui échappe bientôt à tout contrôle. Ce travail a été jugé tellement impressionnant qu'il a également été présenté à la Biennale de Venise, où il a remporté un prix (voir couverture).

2.5.2. Exposition organisé à la Schulwarte de Berne

La plupart des travaux d'élèves reçus au titre de la campagne ci-dessus ont été regroupés avec les solutions des 24 communes politiques ayant participé à notre concours pour la protection du paysage (voir 2.1.3.) au sein d'une exposition qui a été visible à Berne pendant cinq semaines. Deux visites ont été organisées pour le groupe parlementaire «Protection de la nature et du paysage» et les autorités fédérales intéressées. Le nombre restreint des participants à ces visites s'explique par la surcharge permanente des fonctionnaires et hommes politiques invités.

2.5.3. Communiqués de presse, articles et conférences

Les membres du Conseil et le directeur de la Fondation sont intervenus en faveur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, par le biais de nombreux articles et conférences.

Les communiqués de presse partiellement illustrés que la Fondation a publiés en 1976 étaient consacrés aux sujets suivants:

No 16: Une Suisse des loisirs sans bruit de moteurs;

No 17: Arrêtez le massacre des arbres!

No 18: Le trou dans la caisse fédérale et l'aménagement du territoire.

Les membres du Conseil de Fondation, le directeur de la Fondation et son adjoint sont intervenus à de nombreuses occasions par voie d'articles et de conférences en faveur de l'aménagement du territoire et de la protection du paysage.

M. B. Lieberherr, adjoint de direction, a assisté à diverses manifestations organisées par le Conseil de l'Europe à Strasbourg et a dirigé des groupes de travail institués pour l'étude des problèmes de la protection du paysage.

La Fondation de France à Paris a invité le 18 octobre 1976 le directeur de la FSPAP, M. H. Weiss, à faire une conférence sur l'influence que les changements de structure dans l'agriculture exercent sur les sites naturels et sur l'état de la législation suisse en matière de protection du paysage. La session d'études en question, qui s'est déroulée en présence du ministre français de l'Agriculture, était par ailleurs consacrée au problème des constructions en zone agricole. Il semblerait que notre pays pourrait s'inspirer à maints égards de certaines réalisations exemplaires en France et en Angleterre.

MM. B. Lieberherr et H. Weiss ont donné des cours et conférences sur les problèmes généraux et spécifiques de la protection et de l'aménagement du paysage à l'EPFZ et à l'EPFL, ainsi que dans les instituts spécialisés des Universités de Neuchâtel et de Genève.

2.6. Information

2.6.1. Conférence de presse sur le thème de l'aménagement du territoire

Le 24 mai 1976, soit trois semaines avant la votation sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la Fondation a convoqué la presse pour une conférence assortie de la remise des diplômes aux représentants des communes qui ont participé à notre concours pour la protection du paysage. Le même jour avait lieu le vernissage de l'exposition ci-dessus. A l'occasion de la conférence de presse, nous

avons invité le Dr F. T. Wahlen, ancien conseiller fédéral, à venir nous parler de «L'autonomie communale et l'aménagement du territoire», exposé qui a remporté un vif succès. La journée s'est terminée par la visite d'une commune figurant parmi les lauréates de notre concours, Bremgarten; les invités ont ensuite suivi le cours de l'Aar à bord de pontons, ce qui leur a permis de s'informer de visu de la protection des berges du fleuve dans le périmètre de Bremgarten, Zollikofen et Berne. Les journalistes et les invités officiels se sont déclarés enchantés de cette journée d'information, dont l'organisation reposait entre les mains expertes de M. R. Galli, à qui nous adressons nos vifs remerciements.

2.6.2. Journées d'études sur l'aménagement des localités touristiques en Haute-Engadine

En collaboration avec l'Association suisse pour le plan d'aménagement national (ASPAN) et la Fédération suisse du tourisme (FST), la Fondation a organisé les 23 et 24 août 1976 à Sils/Segl et à Silvaplana des journées d'études où ont afflué les spécialistes de l'aménagement des localités touristiques, les représentants des communes, des cantons, des organisations touristiques et les journalistes. Le thème proposé était «l'aménagement des localités touristiques et la protection du paysage». Après un tour d'horizon sur les bases légales actuelles de la préservation des paysages lacustres de Haute-Engadine, les débats ont fait ressortir la nouveauté de l'approche des deux communes invitantes en matière d'aménagement de leur territoire. En effet, les deux communes ont édicté des règlements de zonage très restrictifs en concentrant la zone constructible sur une partie infime des terrains à bâtir disponibles et en décrétant l'interdiction de construire sur le reste de la zone théoriquement habitable, ce qui représente un véritable tour de force en faveur de la préservation à long terme des beautés du paysage. Ces méthodes effectives de protection des sites naturels sont très efficaces et ont pourtant été longtemps sous-estimées, l'attention publique se reportant sur le battage publicitaire fait autour des collectes en faveur du rachat de terres. – Les résultats de ces journées d'études ont été publiés dans le cahier no 19 de l'ASPAN.

2.6.3. Mission d'information dans le Haut-Valais

Les 26 et 27 octobre 1976, le délégué aux questions économiques de l'Etat du Valais et le secrétaire de l'Association suisse pour la sauvegarde et la promotion des régions de montagne ont convié le directeur de la Fondation, le secrétaire adjoint de la Ligue suisse pour la

protection de la nature et un collaborateur du délégué à l'aménagement du territoire à un voyage d'information qui devait leur permettre de discuter in situ différents aspects critiques de l'aménagement du territoire dans ce canton, à savoir: répercussions de la lex Furgler et de la loi sur la protection des eaux contre la pollution; projets de développement dans le Lötschental au pied du glacier de l'Aletsch; tracé du chemin de fer Furka-Oberalp dans la région d'Oberwald; projet d'une centrale d'accumulation par pompage près de Gletsch; aménagement de diverses localités. En présence de rédacteurs de divers journaux valaisans, nous avons pu discuter à fond les problèmes de l'information et de la formation de l'opinion en matière de problèmes affectant les régions de montagne et la protection de la nature et du paysage. – On ne peut pas dire que cette mission d'information ait débouché sur une harmonisation des vues parfois fort divergentes; toutefois, il faut reconnaître qu'elle a été très utile en ce qu'elle a permis de clarifier divers points litigieux. Elle apporte une preuve de plus du bien-fondé du travail de la Fondation.